

*and Toronto Mutual Fire Ins. Co. vs Spires*, 30 C. P., 304; *Id.* 307).

“La cotisation du 28 juin était, d'ailleurs, encore nulle, parce qu'elle ne fixait aucun lieu de paiement.

“Le demandeur prétend que le défendeur n'est plus en temps utile pour invoquer l'irrégularité ou l'illégalité de son contrat d'assurance, et il cite à ce sujet la décision de la Cour Suprême dans la cause de *Provident Savings Life As. Society of New York et Mowatt et al.* (32 S. C. R. 147). Cet arrêt ne peut s'appliquer à la présente espèce. La Cour Suprême, en effet, a déclaré que le défendeur, ayant négligé de lire sa police bien qu'il en fut capable, ne pouvait prétendre, après avoir payé la prime, qu'elle ne contenait pas les termes du contrat consenti. Le paiement constituait un acquiescement, une ratification des termes de la police. Dans la présente cause, le défendeur, au contraire, refuse de payer sous prétexte que la compagnie a résilié son contrat qui était celui d'une assurance à prime fixe et non d'une assurance mutuelle.

“Le demandeur invoque encore la décision de la cour d'appel dans la cause de *Brownlee & Hyde*, (15 B. R., 221), et déclarant que les souscripteurs dans une société par actions qui seraient fondés à demander la nullité de leurs engagements à l'égard de la société, parce qu'ils auraient été obtenus par des manoeuvres frauduleuses, n'ont pas le même droit à l'égard du liquidateur de la société mise en liquidation. Le motif de cette décision, conforme à une jurisprudence constante en France et en Angleterre, est que la fraude et le faux prétexte dans l'obtention de la souscription d'un actionnaire doivent être débattus entre ce dernier et la compagnie, mais ils ne peuvent être invoqués contre des tiers créanciers qui ont contracté avec la compagnie sur la foi de la signature des souscripteurs.

Le même tribunal a encore décidé le même principe dans la cause de *Lafleur & Saint-Amour* (18 B. R. 400)